



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/AZE/2  
17 décembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Quatrième session  
Genève, 2-13 février 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**Azerbaïdjan**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	16 août 1996 a		Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	13 août 1992 a		
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	13 août 1992 a		Plaintes inter-États (art. 41): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	27 nov. 2001 a		
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	22 janv. 1999 a		
CEDAW	10 juil. 1995 a		
CEDAW – Protocole facultatif	1 <sup>er</sup> juin 2001		Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	16 août 1996 a	Oui (déclaration générale)	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	13 août 1992 a		-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	3 juil. 2002	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 17 ans	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	3 juil. 2002		-
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	11 janv. 1999 a		
<i>Instruments fondamentaux auxquels l'Azerbaïdjan n'est pas partie: Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature seulement, 2005), Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2008), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2008) et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)</i>			

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme <sup>3</sup>	Oui
Réfugiés et apatrides <sup>4</sup>	Oui
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>5</sup>	Oui, excepté les Protocoles
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>6</sup>	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. Tout en se félicitant de la clause constitutionnelle selon laquelle, en cas d'urgence, toute restriction des droits et des libertés des citoyens est soumise aux obligations internationales de l'Azerbaïdjan (art. 71, par. 3), le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les notifications présentées par l'Azerbaïdjan au sujet du recours à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques étaient libellées en termes relativement généraux et vagues. Il a recommandé à l'Azerbaïdjan de veiller à ce que le projet de loi sur l'état d'urgence et toute application future de cette loi soient compatibles avec l'article 4 du Pacte<sup>7</sup>. En 2006, l'Azerbaïdjan s'est engagé à ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture<sup>8</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que nombre des mesures législatives adoptées en vue d'appliquer les principes et les dispositions de la Convention n'étaient pas assorties de mécanismes appropriés et/ou du soutien financier requis pour leur donner pleinement effet<sup>9</sup>.

3. En 2003, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par l'écart important entre le cadre législatif et son application concrète<sup>10</sup> et par le fait que la définition de la torture figurant dans le nouveau Code pénal n'était pas pleinement conforme à celle de l'article premier de la Convention<sup>11</sup>.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est inquiété que la loi récemment adoptée sur l'égalité des sexes contienne des dispositions discriminatoires. Il a recommandé à l'Azerbaïdjan d'abroger les dispositions discriminatoires de cette loi, de mener une campagne de sensibilisation concernant la nature de la discrimination indirecte et la notion d'égalité de fait, et de surveiller les effets des lois, politiques et plans d'action en la matière<sup>12</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)<sup>13</sup>, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>14</sup>, le CEDAW<sup>15</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>16</sup> se sont félicités de la création du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de la République azerbaïdjanaise<sup>17</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Azerbaïdjan de désigner nommément au sein du Bureau du Médiateur un commissaire spécialement chargé des droits de l'enfant ou bien de créer au sein du Bureau une section ou une division spécifique chargée des droits de l'enfant, qui devrait être dotée de ressources suffisantes<sup>18</sup>. Le CEDAW s'est félicité de la création de la Commission nationale des questions féminines et de la nomination d'un conseiller spécial pour l'égalité des sexes au Bureau du Médiateur<sup>19</sup>.

## D. Mesures de politique générale

6. En 2005, l'Azerbaïdjan a adopté le Plan d'action des Nations Unies (2005-2009) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en mettant l'accent sur le système éducatif national<sup>20</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>21</sup> et le CEDAW<sup>22</sup> se sont félicités du Plan national d'action sur les questions féminines 2000-2005. Le CEDAW s'est félicité de l'élaboration du Plan national d'action pour la famille et la condition de la femme 2007-2010<sup>23</sup>. Dans un rapport de 2004, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a noté que le Programme national de réduction de la pauvreté et de développement économique insistait sur le fait que la protection et la préservation de l'environnement étaient à la fois la source et le résultat d'une croissance économique soutenue<sup>24</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>25</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2004	Avril 2005	Reçu en mai 2007	Cinquième et sixième rapports soumis en un seul document, reçu en 2008 et devant être examiné en 2009
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2003	Nov. 2004	-	Troisième rapport attendu en juin 2009
Comité des droits de l'homme	1999	Oct. 2001	Reçu en novembre 2002	Troisième rapport reçu en 2007 et devant être examiné en 2009
CEDAW	2005	Janv. 2007	-	Quatrième rapport attendu depuis août 2008
Comité contre la torture	2001	Mai 2003	Reçu en juillet 2004	Troisième rapport reçu en 2007 et devant être examiné en 2009
Comité des droits de l'enfant	2004	Mars 2006	-	Troisième et quatrième rapports attendus en un seul document en 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif-Conflits armés	-	-	-	Rapport initial reçu en janvier 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial reçu en janvier 2008
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	-	-	-	Rapport initial reçu en 2007 et devant être examiné en 2009

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression (24-27 avril 2007); Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays (2-6 avril 2007); Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (26 février-5 mars 2005).
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (visite demandée en 2008); Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires (visite demandée en 2008).
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Les Rapporteurs spéciaux et le Représentant ont pris note des invitations et se sont félicités de la coopération du Gouvernement lors de leurs visites respectives.
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	-
<i>Suite donnée aux visites</i>	Durant la période à l'examen, 26 communications en tout ont été adressées. En plus des communications relatives à des groupes particuliers, 72 personnes, dont deux femmes, y étaient concernées. Pendant la même période, le Gouvernement a répondu à 10 communications (38 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> <sup>26</sup>	Pendant la période à l'examen, l'Azerbaïdjan a répondu à 4 des 12 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>27</sup> , en respectant les délais prescrits <sup>28</sup> .

## 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

7. Le Conseiller aux droits de l'homme du Haut-Commissariat fournit des conseils à l'équipe de pays des Nations Unies en Azerbaïdjan. Il s'attache principalement à faire connaître les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à faire appliquer les recommandations des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et à favoriser l'intégration des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans les lois, les politiques et les procédures nationales. En 2006 et en 2007, le Haut-Commissariat a invité des membres d'organes conventionnels en Azerbaïdjan pour encourager la coopération entre ses partenaires nationaux et les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>29</sup>. En 2005 et 2006, l'Azerbaïdjan a versé des contributions financières au Haut-Commissariat<sup>30</sup>. En 2008, l'Azerbaïdjan a annoncé qu'il verserait des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones<sup>31</sup>.

### B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### 1. Égalité et non-discrimination

8. Le CEDAW a demandé instamment à l'Azerbaïdjan de redoubler d'efforts pour mettre fin aux stéréotypes persistants et profondément enracinés qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, et de diffuser des informations sur la Convention au moyen du système d'éducation, notamment par l'éducation aux droits de l'homme et la sensibilisation à l'égalité entre les sexes<sup>32</sup>. Le CEDAW<sup>33</sup> et le Comité des droits de l'homme<sup>34</sup> ont recommandé d'organiser des campagnes de sensibilisation en la matière.

9. Le CERD a engagé l'Azerbaïdjan à surveiller toutes les tendances susceptibles de donner naissance à des comportements racistes et xénophobes et à combattre les conséquences négatives de ces tendances, en particulier pour les personnes d'origine arménienne<sup>35</sup>. Il a noté avec préoccupation l'explication avancée par l'Azerbaïdjan selon laquelle aucune affaire fondée sur les dispositions pertinentes du Code pénal relatives à la discrimination raciale n'a été portée devant les tribunaux, et a rappelé qu'il était essentiel de prévoir les dispositions nécessaires dans la législation nationale et d'informer le public de l'existence de voies de recours dans le domaine de la discrimination raciale<sup>36</sup>.

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également recommandé à l'Azerbaïdjan de prendre des mesures pour faciliter la régularisation du statut juridique des étrangers résidant en Azerbaïdjan chaque fois que possible<sup>37</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Azerbaïdjan de faire le nécessaire pour garantir tous les droits des étrangers conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>38</sup>.

11. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les attitudes discriminatoires à l'égard des enfants handicapés, des enfants réfugiés et des enfants déplacés, des enfants des rues et des enfants atteints du VIH/sida, et a recommandé à l'Azerbaïdjan d'intensifier ses efforts pour adopter une stratégie globale et volontariste en vue d'éliminer la discrimination exercée pour quelque motif que ce soit à l'encontre de tous les groupes vulnérables sur l'ensemble du territoire<sup>39</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

12. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a transmis au Gouvernement des allégations faisant état de harcèlement, de passages à tabac et de détention de journalistes par la police<sup>40</sup>, notamment dans des manifestations où des membres de l'opposition et des militants de la société civile avaient également été agressés<sup>41</sup>. D'autres agressions violentes de journalistes<sup>42</sup>, y compris l'assassinat d'un éditeur ayant critiqué des politiques gouvernementales et des responsables gouvernementaux<sup>43</sup>, ont également fait l'objet de communications. Une communication faisant état de l'arrestation, de la torture et de la détention d'un parlementaire chef d'un parti de l'opposition a également été transmise<sup>44</sup>.

13. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a transmis des allégations d'actes de torture au Département des affaires criminelles graves du Bureau du Procureur<sup>45</sup>, concernant notamment trois enfants qui auraient été torturés par des policiers et des membres du Bureau du Procureur public afin d'avouer un meurtre<sup>46</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est également déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes de moins de 18 ans seraient souvent soumises à des mauvais traitements, en particulier au moment de leur arrestation ou pendant les premiers jours de détention provisoire, et selon lesquelles les enfants placés en institution seraient souvent victimes de peines ou de traitements inhumains ou dégradants<sup>47</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Azerbaïdjan d'intensifier ses efforts d'éducation et de formation de la police, du personnel des prisons, des responsables de l'application des lois, des magistrats et des médecins quant à leur obligation de protéger contre la torture et la maltraitance toute personne détenue sous la garde de l'État<sup>48</sup>.

14. Le Comité des droits de l'enfant s'est également déclaré préoccupé par le fait que les personnes de moins de 18 ans étaient souvent maintenues en détention provisoire pendant de longues périodes et n'étaient pas toujours séparées des adultes pendant leur détention, qu'elles pouvaient être condamnées à des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans, que les conditions de détention étaient souvent médiocres et inadaptées et que la surpopulation carcérale était un grave problème<sup>49</sup>. Il a recommandé à l'Azerbaïdjan de prendre toutes les mesures

nécessaires pour que les personnes de moins de 18 ans ne soient privées de liberté qu'en dernier recours et pour la période la plus courte possible, de veiller à ce qu'elles soient séparées des adultes, de prendre sans tarder des mesures pour rendre les conditions de détention des personnes de moins de 18 ans parfaitement conformes aux normes internationales, et de veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans privées de liberté bénéficient d'un programme complet d'activités éducatives<sup>50</sup>.

15. Tout en accueillant avec satisfaction les informations selon lesquelles les médecins des prisons sont dorénavant placés sous le contrôle du Ministère de la justice<sup>51</sup>, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>52</sup> et le Comité des droits de l'homme<sup>53</sup> se sont déclarés préoccupés par le surpeuplement des prisons. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Azerbaïdjan de prendre des mesures pour améliorer les conditions sanitaires et hygiéniques dans les prisons et faire en sorte que le droit à la santé mentale et physique de tous les détenus soit respecté<sup>54</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Azerbaïdjan de donner aux fonctionnaires de police, aux autorités d'enquête et au personnel des centres de détention provisoire des instructions indiquant clairement qu'ils doivent respecter le droit des personnes détenues d'avoir accès à un avocat dès leur mise en détention et à un médecin sur leur demande<sup>55</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Azerbaïdjan de mettre en place un système d'inspections indépendantes des établissements de détention<sup>56</sup>.

16. Le CEDAW<sup>57</sup> et le Comité des droits de l'homme<sup>58</sup> se sont déclarés préoccupés par la violence contre les femmes. Le CEDAW a engagé l'Azerbaïdjan à adopter rapidement le projet de loi sur la violence familiale en faisant en sorte qu'il prévoie la poursuite et le châtement des contrevenants, un accès convenable des victimes à la justice ainsi que des mesures de protection et de réadaptation<sup>59</sup>. L'Azerbaïdjan devrait faire en sorte que toutes les femmes victimes de violence familiale bénéficient de moyens immédiats de réparation et de protection et aient accès à un nombre suffisant de maisons d'accueil sûres et à une assistance juridique, et que les fonctionnaires aient dûment connaissance de toutes les formes de violence contre les femmes et des dispositions juridiques applicables<sup>60</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé qu'une formation soit fournie aux responsables de l'application des lois et aux juges sur la gravité et le caractère criminel de la violence familiale<sup>61</sup>. Le CEDAW a engagé l'Azerbaïdjan à faire en sorte que la définition du viol figurant dans le Code pénal pénalise tout acte sexuel commis sur une personne non consentante, y compris l'absence de résistance<sup>62</sup>.

17. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le problème que continuent de poser les négligences et les brutalités dont les enfants étaient victimes au sein de leur famille, notamment les abus sexuels, et a noté avec préoccupation que le cadre juridique visant à interdire la maltraitance des enfants est inadapté, que les services ne sont pas aptes à assurer une prise en charge des enfants victimes de la maltraitance et que la procédure de dépôt de plainte en vigueur est inefficace<sup>63</sup>.

18. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que les châtements corporels restent une pratique légale dans la famille et soient toujours largement appliqués dans la société et acceptés comme mesure de discipline, et a recommandé à l'Azerbaïdjan d'adopter et de donner pleinement effet à une législation interdisant expressément toutes les formes de châtements corporels des enfants dans tous les milieux, et de mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public pour promouvoir des formes de discipline et d'éducation non violentes associant les enfants<sup>64</sup>.

19. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Azerbaïdjan d'abolir le recours au travail forcé à titre de mesure de rééducation ou de condamnation pénale contre des personnes reconnues coupables d'un crime, et de modifier ou d'abroger les dispositions pertinentes du Code pénal et du Code du travail<sup>65</sup>.

20. En 2008, un comité d'experts de l'OIT a noté avec intérêt l'adoption, en juin 2005, de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et, de concert avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>66</sup>, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>67</sup>, le CEDAW<sup>68</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>69</sup>, s'est félicité de l'adoption du Plan national d'action de 2004 contre la traite des êtres humains<sup>70</sup> tout en s'inquiétant de ce que la traite continuait de poser problème en Azerbaïdjan. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité instamment l'Azerbaïdjan à allouer des ressources suffisantes pour permettre la mise en œuvre effective du Plan national d'action contre la traite des êtres humains et de veiller à ce que la protection et l'aide nécessaires soient fournies aux victimes de la traite<sup>71</sup>. Le Comité s'est déclaré gravement préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants vivant en orphelinat sont illégalement adoptés à des fins de trafic d'organes<sup>72</sup>. En 2008, le Comité d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que les personnes qui se livrent à la traite d'enfants soient dûment poursuivies en justice et que des peines suffisantes et dissuasives soient appliquées<sup>73</sup>. Le CEDAW a recommandé à l'Azerbaïdjan de veiller à ce que la loi sur la lutte contre la traite soit pleinement appliquée, de s'attaquer aux causes profondes de la traite et de prendre des mesures pour éliminer l'exploitation de la prostitution dans le pays<sup>74</sup>.

21. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le nombre croissant d'enfants des rues, lesquels sont souvent victimes d'exploitation, de mauvais traitements et de sévices, ainsi que par l'absence de programmes de réadaptation, de soins médicaux, d'insertion sociale ou éducatifs pour les enfants des rues<sup>75</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

22. Tout en notant avec satisfaction les mesures prises pour réformer le pouvoir judiciaire, le Comité des droits de l'homme<sup>76</sup> et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>77</sup> se sont déclarés préoccupés par le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité instamment l'Azerbaïdjan à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et l'intégrité de la magistrature et lutter contre la corruption<sup>78</sup>. Le Comité contre la torture a jugé inquiétantes les informations selon lesquelles les juges refuseraient, dans bien des cas, de tenir compte des indices visibles des tortures et mauvais traitements subis par les détenus. Il a recommandé à l'Azerbaïdjan de veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet sans délai d'enquêtes impartiales et approfondies<sup>79</sup>. Le Comité contre la torture<sup>80</sup> et le Comité des droits de l'homme<sup>81</sup> ont recommandé de créer un organe indépendant habilité à recevoir toutes les plaintes de torture et autres mauvais traitements commis par des fonctionnaires et à enquêter sur elles.

23. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Azerbaïdjan de faire en sorte que toute personne ait le droit de former un recours contre toute décision de l'extrader vers un pays où elle court un risque réel d'être soumise à la torture<sup>82</sup>. Dans une communication individuelle, le Comité contre la torture a estimé que l'expulsion de la requérante constituait une violation des articles 3 et 22 de la Convention contre la torture<sup>83</sup>. Dans le cadre du suivi de cette affaire, le Comité contre la torture a estimé que le dialogue se poursuivait et a décidé que l'Azerbaïdjan devait continuer de suivre la situation de la requérante<sup>84</sup>.

24. Le Comité des droits de l'enfant s'est réjoui de la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale et de l'existence d'un groupe de travail spécial chargé de la mise en œuvre d'un programme à long terme en vue de la mise en place d'un système de justice pour mineurs conforme à la Convention<sup>85</sup>. Il est toutefois resté préoccupé par le fait qu'il n'existait pas de système de justice pour mineurs intégré et bien défini et que les services de réadaptation, d'aide et de réinsertion pour les personnes de moins de 18 ans en conflit avec la loi étaient insuffisants<sup>86</sup>.



25. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Azerbaïdjan de garantir le droit de plainte des détenus en leur assurant l'accès à un avocat indépendant, en réexaminant les règles relatives à la censure de la correspondance et en établissant des garanties concrètes mettant les plaignants à l'abri de représailles<sup>87</sup>.

26. Le Comité contre la torture a jugé inquiétant le fait que très peu de victimes de la torture aient été indemnisées et a recommandé à l'Azerbaïdjan de veiller à ce que, dans la pratique, les victimes d'actes de torture se voient garantir un recours, une indemnisation et des moyens de réadaptation<sup>88</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

27. Le CEDAW a noté avec préoccupation que, même si la législation garantit aux femmes l'égalité des droits avec les hommes en ce qui concerne le mariage et les relations familiales, dans la pratique la discrimination contre les femmes restait répandue dans ces domaines, et l'âge légal du mariage était de 17 ans pour les filles et pouvait être abaissé d'un an dans certaines conditions, ce qui encourageait les mariages précoces<sup>89</sup>. Il a recommandé à l'Azerbaïdjan de prendre des mesures de sensibilisation destinées à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans le mariage et les relations familiales, de veiller à ce que tous les mariages soient enregistrés correctement et de relever l'âge minimum légal du mariage à 18 ans<sup>90</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique**

28. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a signalé qu'il régnait en Azerbaïdjan un degré élevé de tolérance et d'harmonie entre les religions. Le cadre législatif pour ce qui est du droit à la liberté de religion est conforme aux normes relatives aux droits de l'homme bien que l'interprétation de certaines dispositions puisse poser des problèmes. Le Gouvernement a créé ou rétabli des mécanismes spécifiques pour traiter des questions liées à la religion qui ne respectent pas pleinement les principes de la liberté de religion. Le droit à la liberté de religion ou de conviction n'est pas respecté de la même façon dans les régions du pays<sup>91</sup>.

29. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a estimé que les journalistes, les éditeurs et autres professionnels des médias faisaient souvent l'objet, à des degrés divers, de pressions de la part de ceux qui étaient en poste dans des institutions clefs. Le manque d'indépendance des professionnels des médias constituait un obstacle important à la liberté d'expression. Certains secteurs du Ministère des affaires intérieures et de l'appareil judiciaire semblaient exercer une pression considérable sur les médias. Outre des affaires de violence physique, le recours à des procès pour diffamation compromettait gravement la liberté des médias et de la presse en raison des peines d'emprisonnement et des amendes conséquentes imposées. Les éditeurs, les rédacteurs et les journalistes ont indiqué que sous l'effet de diverses pressions ils pratiquaient l'autocensure<sup>92</sup>.

30. Le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme est resté préoccupé par les attaques et les actes de harcèlement dont faisaient l'objet les défenseurs et les organisations des droits de l'homme. Le Représentant spécial a également noté avec préoccupation que les journalistes indépendants qui rendaient compte des violations des droits de l'homme ou faisaient campagne en faveur de réformes en la matière continuaient d'être arrêtés pour des motifs contestables, tels que la diffamation, et que de lourdes amendes avaient été appliquées à ceux qui critiquaient des responsables de l'État. Le Représentant spécial a indiqué que les ONG de défense des droits de l'homme rencontraient des obstacles<sup>93</sup>.

31. Tout en accueillant avec satisfaction certains progrès récents, le CEDAW s'est déclaré préoccupé par la faible participation des femmes à la vie publique et politique et à la prise de décisions, et a encouragé l'Azerbaïdjan à prendre des mesures concrètes en vue d'accroître leur participation<sup>94</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

32. Tout en se félicitant de l'adoption du programme de développement social et économique des régions de l'Azerbaïdjan pour la période 2004-2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la persistance d'un taux de chômage élevé<sup>95</sup>, et par l'inexistence de dispositions législatives permettant aux personnes handicapées d'accéder au marché du travail<sup>96</sup>. Il a également constaté avec préoccupation que le salaire minimum en vigueur restait insuffisant pour garantir aux travailleurs et à leur famille un niveau de vie décent, et qu'il n'était pas toujours respecté dans la pratique<sup>97</sup>.

33. Le CEDAW<sup>98</sup> et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>99</sup> se sont déclarés préoccupés par les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'emploi. Le CEDAW a recommandé à l'Azerbaïdjan de redoubler d'efforts pour éliminer la ségrégation professionnelle et d'adopter des mesures pour réduire et combler l'écart salarial entre les femmes et les hommes<sup>100</sup>. En 2006, le Comité d'experts de l'OIT a rappelé ses précédentes observations concernant l'article 241 du Code du travail interdisant d'occuper certains emplois. Il a également rappelé la longue liste des lieux de travail et des travaux dangereux, dont l'accès est interdit aux femmes en vertu de la décision n° 170 du 20 octobre 1999. Le Comité a demandé au Gouvernement de fournir des informations sur les raisons justifiant ces limitations, d'envisager la possibilité d'examiner à nouveau ces restrictions, et d'évaluer s'il est encore nécessaire d'empêcher l'accès des femmes à certaines professions, compte tenu du principe de l'égalité<sup>101</sup>.

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Azerbaïdjan de prendre les mesures appropriées pour modifier le Code du travail et assouplir les restrictions actuelles touchant le droit de grève<sup>102</sup>.

35. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui travaillent. Il a recommandé à l'Azerbaïdjan de prévenir et de combattre l'exploitation des enfants et de veiller à ce que soit pleinement appliquée la législation afférente à l'article 32 de la Convention ainsi qu'aux Conventions n°s 138 et 182 de l'OIT<sup>103</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>104</sup> s'est déclaré profondément préoccupé par le fait qu'en dépit du montant considérable des investissements étrangers et des efforts pour éliminer la pauvreté, notamment le Programme national pour la réduction de la pauvreté et le développement économique 2003-2005, la Banque mondiale évaluait à environ 50 % la proportion de la population touchée par la pauvreté. Le Comité a engagé l'Azerbaïdjan à affecter au secteur social une proportion accrue de ses revenus pétroliers<sup>105</sup>. Il lui a également recommandé de prendre des mesures pour s'assurer que les prestations de sécurité sociale versées soient suffisantes et soient allouées à toutes les personnes défavorisées<sup>106</sup>.

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est resté préoccupé par la baisse des dépenses en matière de santé publique en dépit de la croissance du PIB, par la forte incidence de la malnutrition, par les troubles liés à la carence en fer et le paludisme, par la forte proportion de femmes ayant recours à l'avortement comme principale méthode de contrôle des naissances et par

le niveau élevé des taux de mortalité infantile et maternelle<sup>107</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>108</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>109</sup> se sont déclarés préoccupés par l'incidence élevée des maladies sexuellement transmissibles<sup>110</sup> et du VIH/sida, qui ne cesse de croître<sup>111</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié instamment l'Azerbaïdjan de poursuivre ses efforts visant à améliorer ses services de santé, notamment en leur allouant des ressources suffisantes, voire accrues<sup>112</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Azerbaïdjan d'intensifier ses efforts pour prévenir le suicide chez les jeunes, en s'attachant en particulier à développer les services de santé mentale pour les adolescents<sup>113</sup>. Dans un rapport de 2006, l'UNICEF a relevé que l'Azerbaïdjan avait intégré des services de santé spécifiquement adaptés aux jeunes dans ses systèmes de santé<sup>114</sup>.

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la pénurie de logements sociaux adaptés, en particulier à Bakou, et a recommandé à l'Azerbaïdjan de prendre des mesures correctives pour faire en sorte que les Arméniens et les autres minorités ethniques dont les propriétés sont illégalement occupées soient indemnisés en conséquence ou soient relogés<sup>115</sup>.

### **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>116</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>117</sup> ont constaté avec préoccupation que la qualité de l'enseignement avait baissé. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé l'Azerbaïdjan à prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que tous les enfants aient accès à l'enseignement obligatoire gratuit<sup>118</sup>. Il lui a également recommandé à cet égard de modifier la loi relative au statut juridique des nationaux étrangers et des apatrides<sup>119</sup>.

40. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les taux d'inscription des enfants dans l'éducation préscolaire avait baissé, que le nombre d'enfants non scolarisés était en augmentation; que la scolarisation s'accompagnait souvent de coûts cachés; que l'accès à l'éducation était difficile pour certains groupes vulnérables d'enfants; et que les élèves atteints de maladies chroniques pouvaient être exclus de l'enseignement classique<sup>120</sup>.

### **9. Minorités et peuples autochtones**

41. Le CERD a invité l'Azerbaïdjan à faciliter la participation des minorités ethniques à l'élaboration des politiques culturelles et éducatives et à créer les conditions qui permettront aux personnes appartenant à des minorités de développer leur culture, leur langue, leur religion, leurs traditions et leurs coutumes, et de faire des études ou de suivre un enseignement dans leur langue maternelle<sup>121</sup>.

### **10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

42. Le CERD s'est inquiété de ce que des personnes qui ne sont pas officiellement reconnues comme des réfugiés puissent tout de même avoir besoin de formes subsidiaires de protection étant donné qu'elles ne peuvent rentrer dans leur pays. Il s'est également inquiété des informations faisant état de cas de refoulement de réfugiés. Il a notamment recommandé à l'Azerbaïdjan de faire en sorte que les procédures en matière d'asile n'aient pas pour but ou pour effet d'entraîner une discrimination entre les demandeurs d'asile, et d'adopter des formes subsidiaires de protection accordant le droit de séjour aux personnes qui ne sont pas officiellement reconnues comme des réfugiés mais peuvent tout de même avoir besoin d'une protection<sup>122</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a en outre recommandé à l'Azerbaïdjan d'instituer des procédures qui ménagent la sensibilité des enfants pour le traitement des cas des mineurs non accompagnés<sup>123</sup>.

### **11. Personnes déplacées dans leur propre pays**

43. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a salué les efforts visant à offrir des conditions de vie satisfaisantes aux personnes déplacées<sup>124</sup>. Il s'est déclaré préoccupé par la médiocrité des conditions de vie des personnes déplacées, qui continuent de vivre dans des abris collectifs, et par les groupes vulnérables parmi les personnes déplacées telles que les personnes âgées, les personnes traumatisées et malades mentales, ainsi que les ménages dirigés par des femmes<sup>125</sup>.

44. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Azerbaïdjan de fournir des soins spéciaux et de garantir leurs droits aux enfants déplacés et enfants réfugiés, en particulier pour leur assurer un logement adéquat et l'accès aux services essentiels<sup>126</sup>. Le CEDAW a noté avec préoccupation que les femmes et les fillettes réfugiées ou déplacées demeuraient dans une situation vulnérable et marginalisée, et a invité instamment l'Azerbaïdjan à appliquer des mesures ciblées en vue d'améliorer l'accès des femmes et filles à l'éducation, à l'emploi, à la santé et au logement<sup>127</sup>. L'UNIFEM a fait état de préoccupations similaires dans son rapport de 2006<sup>128</sup>.

45. Dans un rapport de 2006, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a pris note du conflit non résolu au Haut-Karabakh, qui empêche de trouver des solutions durables pour les personnes déplacées<sup>129</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est félicité de l'adoption du programme d'État pour 2004-2006 concernant le renforcement de la lutte contre la corruption, de la loi relative à la lutte contre la corruption ainsi que de la création du Département de la lutte contre la corruption placé sous la tutelle du Procureur général<sup>130</sup>.

47. Le Comité contre la torture a pris note des efforts faits pour prendre en compte ses observations finales antérieures, notamment l'accord conclu avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) permettant aux représentants du CICR d'avoir accès sans restriction aux condamnés dans les lieux de détention, ainsi que l'assurance donnée par l'Azerbaïdjan que l'accès des ONG aux établissements pénitentiaires aux fins de visite et d'examen des conditions de détention est illimité<sup>131</sup>. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture s'est félicité que l'administration pénitentiaire collabore avec des ONG pour examiner la situation dans les lieux de détention<sup>132</sup>.

48. Dans un rapport de 2006, le PNUD a indiqué qu'une attention particulière était accordée aux problèmes de la pauvreté et de l'exclusion sociale des groupes vulnérables, des personnes déplacées, des chômeurs et, en particulier, des enfants placés en institution du fait que leurs parents ne pouvaient subvenir à leurs besoins<sup>133</sup>.

### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

#### **A. Engagements exprimés par l'État**

49. En 2006, l'Azerbaïdjan s'est engagé à continuer de collaborer étroitement avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme; à assurer la promotion et la protection pleines et efficaces des droits de l'homme, en particulier dans les domaines des médias et des élections; à prendre d'autres mesures pour améliorer le cadre législatif dans les domaines pertinents; et à tenir

compte de la problématique hommes/femmes dans la stratégie nationale de réduction de la pauvreté. L'Azerbaïdjan s'est en outre engagé à continuer de coopérer avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression<sup>134</sup>.

### **B. Recommandations spécifiques appelant une suite**

50. Le Comité contre la torture a demandé à l'Azerbaïdjan de lui fournir, en juillet 2004 au plus tard, des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations concernant le droit des personnes détenues d'avoir accès à un avocat et à un médecin sur leur demande, la création du nouvel ordre des avocats et l'adoption de mesures garantissant qu'un nombre suffisant d'avocats soient en mesure d'agir dans des affaires pénales, la protection des ONG de défense des droits de l'homme, les demandes d'extradition, et les enquêtes portant sur les allégations de torture et de mauvais traitements<sup>135</sup>. L'Azerbaïdjan a fourni des réponses<sup>136</sup> et le Rapporteur du Comité chargé du suivi a demandé d'autres éclaircissements sur tous les points susmentionnés<sup>137</sup>.

51. Le Comité des droits de l'homme a demandé à l'Azerbaïdjan de communiquer, en octobre 2002 au plus tard, des renseignements sur l'application de ses recommandations concernant le projet de loi sur les états d'urgence, les enquêtes ouvertes sur toutes les allégations de torture, les mesures adoptées pour combattre la violence à l'égard des femmes et la traite des femmes, les restrictions imposées à la liberté d'expression, et les élections générales<sup>138</sup>. L'Azerbaïdjan a fourni des réponses<sup>139</sup> au Comité qui, en mars 2003, a examiné les renseignements, s'est félicité de la coopération offerte et a décidé qu'aucune autre mesure ne s'imposait alors<sup>140</sup>.

52. Le CERD a demandé à l'Azerbaïdjan de lui communiquer, d'ici à avril 2006, des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations relatives aux efforts visant à surveiller et à combattre la discrimination raciale, en particulier contre les personnes d'origine arménienne, et à la protection durant les procédures d'asile et de détermination du statut de réfugié<sup>141</sup>. L'Azerbaïdjan a fourni des réponses<sup>142</sup>, et en août 2007, le CERD a demandé que des informations sur les points susmentionnés soient fournies par l'Azerbaïdjan dans son prochain rapport périodique<sup>143</sup>.

53. Dans le cadre du suivi des recommandations formulées à l'issue de sa visite dans le pays, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a pris note des réformes législatives de grande envergure, notamment l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale, de la condamnation d'un certain nombre de personnes pour torture, et de l'amélioration de la formation des responsables chargés de l'application de la loi<sup>144</sup>. Cela étant, un grand nombre de recommandations formulées par son prédécesseur n'avaient pas été mises en œuvre. Par exemple, les magistrats, juges et procureurs n'étaient toujours pas tenus de demander à une personne placée en garde à vue des informations sur le traitement qu'elle a reçu, les tribunaux considéraient toujours comme recevables des aveux obtenus en l'absence d'un avocat, et l'aide juridique faisait toujours défaut. Le Rapporteur spécial a engagé l'Azerbaïdjan à adhérer au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et à établir le mécanisme de prévention national requis<sup>145</sup>.

54. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a formulé des recommandations à l'Azerbaïdjan concernant notamment la fourniture de moyens de réparation appropriée aux victimes de violations; la nécessité de trouver un équilibre entre la réglementation des activités religieuses et l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction; la formation dans le domaine des droits de l'homme et l'attribution de responsabilités claires au personnel de la Commission d'État chargée des associations religieuses; la transparence en matière d'enregistrement des associations religieuses; les questions de la licéité du matériel religieux; l'impossibilité pour les communautés religieuses de disposer de lieux de culte; la transparence en

matière de sélection des imams; l'adoption d'une loi sur le droit à l'objection de conscience et les autres formes de service militaire; la fourniture d'un appui en vue de l'organisation d'activités de formation relatives aux droits de l'homme et au droit de liberté de religion ou de conviction à l'intention de tous les membres du gouvernement local à Nakichevan; l'engagement interconfessionnel des responsables religieux; la création d'un dialogue entre les minorités religieuses et les médias; l'élaboration de programmes scolaires concernant l'enseignement des religions; et l'indépendance et la neutralité du pouvoir judiciaire<sup>146</sup>.

55. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a recommandé à l'Azerbaïdjan d'abroger la législation pénale en matière de diffamation au profit d'une législation civile appropriée; de garantir l'ouverture d'enquêtes et de procès complets et impartiaux lorsque des organes chargés de l'application de la loi semblent avoir porté atteinte à l'exercice de la liberté d'expression; d'entreprendre la révision des lois sur la télévision et la radiodiffusion; d'établir un cadre institutionnel pour envisager l'octroi de licences à des organes de télévision et de radiodiffusion indépendants; d'améliorer l'indépendance et l'efficacité du Conseil national de la radio et de la télévision et du Conseil de la presse; et de créer une école de journalisme<sup>147</sup>.

56. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé notamment à l'Azerbaïdjan de continuer à fournir une assistance humanitaire aux personnes déplacées et à prendre des dispositions pour offrir des solutions de logement adéquates à toutes les personnes déplacées et à créer de nouveaux camps permettant de garantir la sécurité physique des personnes déplacées sans les priver d'emploi et d'autres perspectives économiques<sup>148</sup>. Le Représentant a appelé la communauté internationale et les donateurs à soutenir les efforts de l'Azerbaïdjan.

## **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

57. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2005-2009 met l'accent sur les éléments suivants: l'établissement d'un système de gouvernance permettant de créer des conditions propices au développement, la réduction de la pauvreté, le respect des droits et des libertés, et la nécessité de répondre aux besoins fondamentaux de toute la population dans les domaines de la santé et de l'éducation<sup>149</sup>.

58. Dans un rapport de 2008, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a indiqué qu'il avait aidé l'Azerbaïdjan à élaborer des recommandations pour modifier la législation nationale et garantir l'accès universel à la prévention, aux traitements et aux soins pour le VIH<sup>150</sup>.

59. Le CERD a noté avec satisfaction que l'Azerbaïdjan avait commencé à appliquer la procédure de détermination du statut de réfugié dans le cadre de sa coopération avec le HCR<sup>151</sup>.

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé l'Azerbaïdjan à veiller à ce que ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme soient pleinement prises en compte dans le cadre des accords de coopération technique et d'autres accords conclus avec des organisations internationales<sup>152</sup>.

*Notes*

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>4</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>6</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>7</sup> Human Rights Committee, concluding observations (CCPR/CO/73/AZE), para. 8.

<sup>8</sup> Pledges and commitments undertaken by Azerbaijan before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 8 April 2006 sent by the Permanent Mission of Azerbaijan to the United Nations addressed to the President of the General Assembly (hereafter “note verbale”), p. 5, accessible at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/azerbaijan.pdf>.

<sup>9</sup> Committee on the Rights of the Child, concluding observations (CRC/C/AZE/CO/2), paras. 8 and 9.

<sup>10</sup> Committee against Torture, conclusions and recommendations (CAT/C/CR/30/1), para. 6.

<sup>11</sup> Ibid., para. 5 (b).

<sup>12</sup> Committee on the Elimination of Discrimination against Women, concluding observations (CEDAW/C/AZE/CO/3), paras. 13-14.

<sup>13</sup> Committee on the Elimination of Racial Discrimination, concluding observations (CERD/C/AZE/CO/4), para. 5.

<sup>14</sup> Committee on Economic, Social and Cultural Rights, concluding observations (E/C.12/1/Add.104), para. 34.

<sup>15</sup> CEDAW/C/AZE/CO/3, para. 6.

<sup>16</sup> CRC/C/AZE/CO/2, para. 14.

<sup>17</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

<sup>18</sup> CRC/C/AZE/CO/2, paras. 14 and 15.

<sup>19</sup> CEDAW/C/AZE/CO/3, para. 6.

<sup>20</sup> See General Assembly resolution 59/113B resolution 6/24 of the Human Rights Council. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, accessible at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>.

<sup>21</sup> E/C.12/1/Add.104, para. 16.

<sup>22</sup> CEDAW/C/AZE/CO/3, para. 7.

<sup>23</sup> Ibid.

<sup>24</sup> UNFPA, *State of the World Population 2004*, p. 21, available at: <http://www.unfpa.org/swp/2004/english/ch1/index.htm>.

<sup>25</sup> The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child
CMW	Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families.

<sup>26</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

<sup>27</sup> See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003; (l) report



of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

<sup>28</sup> Questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants (A/HRC/4/24, para. 9); questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms (E/CN.4/2006/95 and Add.5, para. 126); joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation (E/CN.4/2006/62, para. 24 and E/CN.4/2006/67, para. 22); questionnaire on child pornography on the Internet (E/CN.4/2005/78, para. 4).

<sup>29</sup> *High Commissioner's Strategic Management Plan 2008-2009*, p. 90.

<sup>30</sup> *OHCHR Annual Report 2005*, p. 15 and *OHCHR Annual Report 2006*, p. 158.

<sup>31</sup> *2008 High Commissioner for Human Rights Report on Activities and Results*.

<sup>32</sup> CEDAW/C/AZE/CO/3, para. 16.

<sup>33</sup> *Ibid.*, paras. 15 and 16.

<sup>34</sup> CCPR/CO/73/AZE, para. 17.

<sup>35</sup> CERD/C/AZE/CO/4, para. 10.

<sup>36</sup> *Ibid.*, para. 15.

<sup>37</sup> E/C.12/1/Add.104, para. 41.

<sup>38</sup> CCPR/CO/73/AZE, para. 20.

<sup>39</sup> CRC/C/AZE/CO/2, paras. 24-26.

<sup>40</sup> E/CN.4/2006/55/Add.1, para. 29. The Government informed that no complaints were lodged in the Prosecutor's Offices and police departments (see A/HRC/4/27/Add.1, para. 44).

<sup>41</sup> *Ibid.*, paras. 26, 27 and 30. The Government informed that the men were being detained in the investigative department of the Ministry of National Security where they have been permitted full legal access and medical treatment as necessary (see A/HRC/4/27/Add.1, para. 45).

<sup>42</sup> A/HRC/4/27/Add.1, paras. 34, 36 and 41. The Government informed about the investigations undertaken by the Institute of Research Forensic Examination and of forensic-medical experts into the forms of aggression and the nature of the injuries of Mr Khaziyev. It stated that the General Prosecutor's Office was in charge of the criminal investigation underway at that time (see *ibid.*, para. 43).

<sup>43</sup> E/CN.4/2006/55/Add.1, para. 25.

<sup>44</sup> *Ibid.*, para. 28.

<sup>45</sup> E/CN.4/2006/6/Add.1, para. 4. The Government responded that the allegations are refuted by the facts; in his confession the subject had indicated that there was no pressure, no complaint was made, and a forensic examination did not confirm the allegations (see A/HRC/4/33/Add.1, para. 7).

<sup>46</sup> A/HRC/4/33/Add.1, para. 6. The Government informed that no torture was committed, the subjects did not complain, and forensic medical examinations did not confirm the allegations of injuries (*ibid.*).

<sup>47</sup> CRC/C/AZE/CO/2 paras. 35 and 36.

<sup>48</sup> CAT/C/CR/30/1, para. 7 (j).

<sup>49</sup> CRC/C/AZE/CO/2, para. 67.

<sup>50</sup> *Ibid.*, para. 68.

<sup>51</sup> E/C.12/1/Add.104, para. 31.

<sup>52</sup> *Ibid.*

<sup>53</sup> CCPR/CO/73/AZE, para. 12.

<sup>54</sup> E/C.12/1/Add.104, para. 57.

<sup>55</sup> CAT/C/CR/30/1, para. 7.(c).

<sup>56</sup> CCPR/CO/73/AZE, para. 13.

<sup>57</sup> CEDAW/C/AZE/CO/3, para. 17.

<sup>58</sup> CCPR/CO/73/AZE, para. 17.

<sup>59</sup> CEDAW/C/AZE/CO/3, para. 18.

<sup>60</sup> Ibid.

<sup>61</sup> E/C.12/1/Add.104, para. 49.

<sup>62</sup> CEDAW/C/AZE/CO/3, para. 18.

<sup>63</sup> CRC/C/AZE/CO/2, paras. 41 and 42.

<sup>64</sup> Ibid., paras. 44 and 45.

<sup>65</sup> E/C.12/1/Add.104, paras. 19 and 45.

<sup>66</sup> CERD/C/AZE/CO/4, para. 11.

<sup>67</sup> E/C.12/1/Add.104, para. 24.

<sup>68</sup> CEDAW/C/AZE/CO/3, paras. 19 and 20

<sup>69</sup> CRC/C/AZE/CO/2, paras. 65 and 66.

<sup>70</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092008AZE029.

<sup>71</sup> E/C.12/1/Add.104, para. 50.

<sup>72</sup> Ibid., para. 25.

<sup>73</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092008AZE182, paras. 1-3.

<sup>74</sup> CEDAW/C/AZE/CO/3, paras. 19 and 20.

<sup>75</sup> CRC/C/AZE/CO/2, paras. 63 and 64.

<sup>76</sup> CCPR/CO/73/AZE, para. 14.

<sup>77</sup> E/C.12/1/Add.104, paras. 13.

<sup>78</sup> Ibid., para. 38.

<sup>79</sup> CAT/C/CR/30/1, paras. 6 (k) and 7(n).

<sup>80</sup> Ibid.

<sup>81</sup> CCPR/CO/73/AZE, para. 9.

<sup>82</sup> CAT/C/CR/30/1, para. 7(i).

<sup>83</sup> Communication No.281/2005, Views adopted on 1 May 2007 (CAT/C/38/D/281/2005).

<sup>84</sup> A/63/44, para. 99.

<sup>85</sup> CRC/C/AZE/CO/2, para. 67.

<sup>86</sup> Ibid., paras. 67 and 68.

<sup>87</sup> CAT/C/CR/30/1, para. 7(k).

<sup>88</sup> Ibid., paras. 6 (j) and 7 (o).

<sup>89</sup> CEDAW/C/AZE/CO/3, para. 29.

<sup>90</sup> Ibid., para. 30.

<sup>91</sup> A/HRC/4/21/Add.2, paras. 79-91.

<sup>92</sup> A/HRC/7/14/Add.3, paras. 64-68.

<sup>93</sup> E/CN.4/2006/95/Add.5, paras. 126-149.

<sup>94</sup> CEDAW/C/AZE/CO/3, paras. 21 and 22.

<sup>95</sup> E/C.12/1/Add.104, para. 17.

<sup>96</sup> Ibid., para. 18.

<sup>97</sup> Ibid., para. 20.

<sup>98</sup> CEDAW/C/AZE/CO/3, para. 23.

<sup>99</sup> E/C.12/1/Add.104, para. 16.

<sup>100</sup> CEDAW/C/AZE/CO/3, paras. 23 and 24.

<sup>101</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2006, Geneva, Doc. No. 092006AZE111, para.6.

<sup>102</sup> E/C.12/1/Add.104, paras. 21 and 47.

<sup>103</sup> CRC/C/AZE/CO/2, paras. 61 and 62.

<sup>104</sup> E/C.12/1/Add.104, para. 27.

<sup>105</sup> Ibid., para. 53.

<sup>106</sup> Ibid., para. 48.

<sup>107</sup> Ibid., para. 29 and 30.

<sup>108</sup> Ibid., para. 30.

<sup>109</sup> CRC/C/AZE/CO/2, para. 51.

<sup>110</sup> Ibid.

<sup>111</sup> A 2007 UNAIDS report noted that almost half (47 per cent) of all HIV infections documented in Azerbaijan's relatively recent epidemic were reported in 2005–2006. UNAIDS, AIDS epidemic updates 2007, Geneva, 2007, p. 26, available at: [http://data.unaids.org/pub/EPISlides/2007/2007\\_epiupdate\\_en.pdf](http://data.unaids.org/pub/EPISlides/2007/2007_epiupdate_en.pdf).

<sup>112</sup> E/C.12/1/Add.104, para. 55.

<sup>113</sup> CRC/C/AZE/CO/2, paras. 53 and 54.

<sup>114</sup> UNICEF, *Annual Report 2006*, p. 16, available at: [http://www.unicef.pt/18/Annual\\_Report\\_2006.pdf](http://www.unicef.pt/18/Annual_Report_2006.pdf).

<sup>115</sup> E/C.12/1/Add.104, paras. 28 and 54.

<sup>116</sup> Ibid., para. 33.

<sup>117</sup> CRC/C/AZE/CO/2, para. 57.

<sup>118</sup> E/C.12/1/Add.104, para. 59.

<sup>119</sup> Ibid.

<sup>120</sup> CRC/C/AZE/CO/2, para. 57.

<sup>121</sup> CERD/C/AZE/CO/4, para. 14.

<sup>122</sup> Ibid., para. 13.

<sup>123</sup> CRC/C/AZE/CO/2, paras. 59 and 60.

<sup>124</sup> A/HRC/8/6/Add.2, paras. 59-74.

<sup>125</sup> Ibid.

<sup>126</sup> CRC/C/AZE/CO/2, para. 60.

<sup>127</sup> CEDAW/C/AZE/CO/3, paras. 31 and 32.

<sup>128</sup> UNIFEM, *Annual Report 2005-2006*, p. 21, available at: [http://www.unifem.org/attachments/products/AnnualReport2005\\_2006\\_eng.pdf](http://www.unifem.org/attachments/products/AnnualReport2005_2006_eng.pdf).

<sup>129</sup> UNHCR Global Appeal 2007, page 79, available at: [http://www.reliefweb.int/rw/lib.nsf/db900sid/AMMF-6VZFCT/\\$file/UNHCR-Nov2006.pdf?openelement](http://www.reliefweb.int/rw/lib.nsf/db900sid/AMMF-6VZFCT/$file/UNHCR-Nov2006.pdf?openelement).

<sup>130</sup> E/C.12/1/Add.104, para. 6.

<sup>131</sup> CAT/C/CR/30/1, para. 4 (i).

<sup>132</sup> A/HRC/4/33/Add.2, para. 5.

<sup>133</sup> UNDP, *Europe and the CIS Regional MDG Report 2006*, p. 55, available at [http://www.undp.ru/publications/NMDG-AFFA\\_eng.pdf](http://www.undp.ru/publications/NMDG-AFFA_eng.pdf).

<sup>134</sup> Note verbale, pp. 5-6.

<sup>135</sup> CAT/C/CR/30/1, para. 10. Para. 7 (c), (f), (h), (i) and (n).

<sup>136</sup> CAT/C/CR/30/RESP/1.

<sup>137</sup> CAT/C/AZE/CO/2/LFP.

<sup>138</sup> CCPR/CO/73/AZE, para. 27.

<sup>139</sup> CCPR/CO/73/AZE/Add.1.

<sup>140</sup> Letter from the Rapporteur on Follow-up dated 23 May 2003.

<sup>141</sup> CERD/C/AZE/CO/4, para. 22.

<sup>142</sup> CERD/C/AZE/CO/4/Add.1.

<sup>143</sup> Letter dated 24 August 2007 from the Chairperson of CERD.

<sup>144</sup> A/HRC/4/33/Add.2, para. 5. See also A/HRC/7/3/Add.2, para. 5.

<sup>145</sup> A/HRC/4/33/Add.2, para. 5.

<sup>146</sup> A/HRC/4/21/Add.2, paras. 92-106.

<sup>147</sup> A/HRC/7/14/Add.3, paras. 68-79.

<sup>148</sup> A/HRC/8/6/Add. 2, paras. 59-74.

<sup>149</sup> UNDAF 2005-2009, pp. 1-2, available at [http://www.undg.org/archive\\_docs/3546-Azerbaijan\\_UNDAF\\_2005-2009\\_.doc](http://www.undg.org/archive_docs/3546-Azerbaijan_UNDAF_2005-2009_.doc).

<sup>150</sup> UNODC, *Annual Report 2008*, p. 23, available at: [http://www.unodc.org/documents/about-unodc/AR08\\_WEB.pdf](http://www.unodc.org/documents/about-unodc/AR08_WEB.pdf).

<sup>151</sup> CERD/C/AZE/CO/4, para. 7.

<sup>152</sup> E/C.12/1/Add.104, para. 53.

-----